



3 octobre 2018

Questions et réponses sur la castration des chats libres de leurs déplacements et sur les puces électroniques

1. Que dit la loi ?

- Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte (art. 6, al. 1, LPA).
- Le détenteur d'animaux doit prendre les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui afin d'empêcher une reproduction excessive de ses animaux (art. 25, al. 4, OPAn).
- Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, abandonne ou relâche un animal domestique ou un animal détenu dans une exploitation, dans l'intention de s'en défaire (art. 26, al. 1, let. e, LPA).
- Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement (art. 4, al. 2, LPA).
- Quiconque maltraite un animal, le néglige, le surmène inutilement ou porte atteinte à sa dignité d'une autre manière peut être poursuivi pour mauvais traitements infligés à des animaux (art. 26, al. 1, let. a, LPA).
- Régime de l'autorisation : doit être titulaire d'une autorisation cantonale quiconque remet à des tiers dans l'intervalle d'une année plus de 20 chats ou 5 portées de chatons (art. 101, let. c, OPAn).

2. Quels chats sont considérés comme libres de leurs déplacements ?

Un chat qui sort régulièrement du logement de son propriétaire et évolue à l'extérieur sans surveillance est considéré comme libre de ses déplacements. Dans le cas contraire, il s'agit d'un chat d'appartement.

3. Les chats se reproduisent rapidement. Que faire ensuite ?

Une chatte peut avoir une ou deux portées de deux à six chatons par an. Ces derniers atteignent leur maturité sexuelle entre six et neuf mois. C'est pourquoi il faudrait castrer les chatons avant leur première sortie non surveillée.

Si les animaux de compagnie se reproduisent malgré toutes les précautions prises, leurs détenteurs doivent s'occuper des petits. S'ils ne souhaitent pas les garder, ils sont tenus de les confier à de nouveaux propriétaires aptes à les accueillir. Le fait d'abandonner des chatons ou de les mettre à mort de manière incorrecte est considéré comme un mauvais traitement infligé à des animaux et peut être sanctionné. Les vétérinaires peuvent apporter leurs conseils dans ce domaine. Leur rôle n'est cependant pas d'euthanasier des chatons en bonne santé simplement parce que leur propriétaire ne désire pas les garder.

4. Que font les pays voisins ?

Depuis avril 2016, l'Autriche a instauré une obligation de castration pour tous les chats libres de leurs déplacements. Les chats d'élevage et d'appartement ne sont pas concernés. En Allemagne, la plupart des Länder ont autorisé les villes et les communes à imposer une obligation de castration des chats évoluant en liberté. Plusieurs centaines d'entre elles ont pris depuis des mesures en ce sens. Aucune disposition de ce type n'existe actuellement en France et en Italie.

5. Qui est responsable de la castration des colonies de chats errants ?

En principe, c'est le détenteur des animaux qui est responsable de leur castration. Il faut donc déterminer au cas par cas à qui appartiennent les chats. Toute personne qui recueille un chat égaré doit le signaler à l'office cantonal compétent. Si le propriétaire ne se manifeste pas, la personne qui a trouvé le chat en devient propriétaire au bout de deux mois (cf. art. 722 CC) et assume par conséquent la responsabilité de sa castration. Si la personne ne souhaite pas avoir la propriété de l'animal, elle doit le confier à un refuge, qui en devient alors le détenteur et doit se charger de la castration.

6. Position de l'OSAV sur la pétition « Obligation de castration des chats libres de leurs déplacements »

Comme déjà mentionné dans sa réponse à la pétition 16.2009 de la Fondation SOS Chats concernant l'obligation de castration et de stérilisation des chats libres de leurs déplacements, le DFI estime qu'il serait disproportionné et inopportun d'instaurer l'obligation de castrer en Suisse toutes les chattes et tous les chats domestiques, libres et errants.

Une grande partie des détenteurs castrant actuellement déjà leur chat. Rendre la castration obligatoire serait une ingérence dans la liberté des détenteurs et n'améliorerait pas nécessairement la situation des chats errants, vu que ces animaux n'ont justement pas de propriétaire. Si le secteur public se chargeait de la castration des chats errants, cela conduirait à une charge quasi insurmontable. L'État serait ainsi contraint de mener des campagnes de castration probablement très onéreuses.

Dans des cas concrets, les autorités d'exécution cantonales peuvent ordonner une castration des animaux lorsque leurs détenteurs ne sont pas en mesure de maîtriser la reproduction de leurs chats. De plus, les cantons et les communes assument souvent leurs responsabilités à l'égard des chats errants en organisant des programmes de castration ciblés, parfois en collaboration avec des organisations de protection des animaux.

En résumé, nous considérons que les directives existantes en matière de protection des animaux et les dispositions pénales suffisent à empêcher la reproduction non contrôlée des chats et qu'il n'est pas nécessaire de définir de nouvelles règles pour les détenteurs de chats. Il vaut mieux informer et sensibiliser tous les acteurs concernés que réguler davantage.

7. Identification/obligation d'implanter une puce chez les chats ? Le Conseil fédéral s'est déjà prononcé en 2013 sur l'obligation d'implanter une puce chez les chats dans sa réponse au postulat 13.3698 :

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20133698>